

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



*Bureau de la normalisation
des télécommunications*

Genève, le 11 octobre 2001

Réf: **Circulaire TSB 66**
COM 2/RH

- Aux administrations des Etats Membres de
l'Union

Tél.: +41 22 730 5887

Fax: +41 22 730 5853

E-mail: tsbsg2@itu.int

Copie:

- Aux Membres du Secteur UIT-T;
- Aux Associés de l'UIT-T;
- Aux Président, Président adjoint et
Vice-présidents de la Commission d'études 2;
- Au Directeur du Bureau de développement des
télécommunications;
- Au Directeur du Bureau des radiocommunications

Objet: **Utilisation de numéros nationaux pour des services internationaux**

Madame, Monsieur,

L'UIT a reçu de la part d'Etats Membres quelques questions au sujet de l'utilisation de portions de l'espace de numérotage associé à un indicatif de pays. Après consultation du Président de la Commission d'études 2 et de ses représentants délégués, les considérations ci-dessous sont portées à votre attention.

Les numéros utilisés pour les télécommunications publiques internationales (numéros pour les zones géographiques, numéros pour les services mondiaux et numéros pour les réseaux) sont attribués par le Directeur du TSB conformément à la Recommandation E.164.

D'après le § 7 de la Recommandation E.164, les numéros de télécommunications publiques internationales pour les zones géographiques (indicatifs de pays) sont attribués selon les principes, critères et procédures définis dans les Recommandations E.164.1 et E.190.

Aux termes du § 6.2.6 de la Recommandation E.190:

"Les ressources de numérotage de la série E seront utilisées par le titulaire exclusivement pour l'application spécifique pour laquelle elles ont été attribuées par le TSB."

et

"Les ressources de numérotage ne peuvent être vendues, faire l'objet de licences ou être échangées. Elles ne peuvent non plus être transférées, à l'exception d'un cas de fusion, d'acquisition ou de coentreprise."

Place des Nations Telephone +41 22 730 51 11
CH-1211 Geneva 20 Telefax Gr3: +41 22 733 72 56
Switzerland Gr4: +41 22 730 65 00

Telex 421 000 uit ch E-mail: itumail@itu.int
Telegram ITU GENEVE www.itu.int

On rencontre de plus en plus de situations où un opérateur privé demande à un pays (souvent un pays en développement) de l'autoriser à utiliser une portion de son espace de numérotage (par exemple des indicatifs interurbains non utilisés associés à l'indicatif de pays) pour assurer des services internationaux. Dans certains cas, l'opérateur privé est prêt à offrir au pays des avantages financiers substantiels en échange de cette utilisation de son espace de numérotage.

Par exemple, un fournisseur de services tels que l'accès Internet mondial ou l'accès à des centres d'appel pourrait demander au pays X de l'autoriser à utiliser une portion de son espace de numérotage national, par exemple l'indicatif interurbain 123 associé à l'indicatif de pays zzz, pour offrir ses services dans un pays autre que le pays X.

Ainsi, les appels vers les numéros +zzz 123 xxx xxxx aboutiraient dans un pays autre que le pays X, l'acheminement n'ayant aucun lien avec le pays X identifié par l'indicatif de pays zzz. Ces appels pourraient faire l'objet d'une structure tarifaire différente de celle appliquée dans le pays X, ce qui serait susceptible d'entraîner une certaine confusion pour les abonnés non informés auparavant.

Le présent document a pour objet de formuler certaines recommandations destinées aux décideurs des pays qui doivent faire face à des demandes de ce type:

- Les pays devraient examiner dans quelle mesure les éventuels arrangements qu'ils sont susceptibles de conclure avec des opérateurs privés peuvent constituer un accord "de vente, de licence ou d'échange" contraire aux dispositions du § 6.2.6 de la Recommandation E.190.
- Les pays devraient examiner dans quelle mesure les éventuels arrangements qu'ils sont susceptibles de conclure avec des opérateurs privés peuvent avoir une incidence sur les arrangements en vigueur en matière d'acheminement avec les opérateurs de réseau internationaux, et donc avoir une incidence sur les services existants.
- Les pays devraient examiner dans quelle mesure les éventuels arrangements qu'ils sont susceptibles de conclure avec des opérateurs privés pourraient être contraires à l'utilisation publique prévue des indicatifs de pays et des numéros E.164. De fait, l'utilisation non géographique d'indicatifs géographiques de pays risque de créer des problèmes en termes de gestion du plan de numérotage international, notamment en ce qui concerne les indicatifs non géographiques attribués par l'UIT pour des services mondiaux.
- La plupart des abonnés s'attendent à ce qu'un numéro de télécommunications publiques internationales pour une zone géographique (indicatif de pays) soit associé à un abonné ou à un service du pays en question. La correspondance entre les numéros et les pays est publiée sur le site web de l'UIT. Les pays devraient donc examiner si la confusion susceptible de découler de l'association de leur indicatif de pays à un service non national risque de créer des problèmes politiques ou d'un autre ordre. En particulier, une confusion pourrait découler du fait que la structure tarifaire associée au service ne correspond pas à la structure tarifaire associée à un appel international normal ayant pour origine le pays de l'abonné et pour destination le pays concerné.
- Tout pays qui autoriserait un opérateur privé à utiliser une portion de son espace de numérotage établirait normalement avec lui un contrat de plusieurs années. Les pays devraient donc examiner si la perte de contrôle de leur espace de numérotage pendant quelques années ne risque pas d'entraver l'amélioration de leur infrastructure et de leurs services de télécommunication dans l'avenir. Ils devraient notamment veiller à éviter l'épuisement de leur espace de numérotage national. Les pays devraient en outre étudier les conséquences d'une éventuelle cessation d'activités de l'entreprise privée: l'espace de numérotage doit-il rester non utilisé pendant quelques années avant de pouvoir être réutilisé?

- Les modifications des plans de numérotage sont complexes et leur réalisation est onéreuse, lente et difficile. Les pays devraient donc examiner si, au début ou à la fin d'un contrat avec un opérateur privé utilisant une portion de leur espace de numérotage, ils auraient à prévoir une modification de leur plan de numérotage. Ils devraient notamment prendre en considération la longueur des numéros et la plage de numérotage effective à utiliser par le pays concerné, compte tenu des conséquences sur le plan international.
- Les pays devraient examiner si le fait d'autoriser une entreprise privée à utiliser ce qui constitue en réalité une ressource nationale limitée (dans chaque plan de numérotage, le nombre des numéros est limité) est compatible avec les politiques fondamentales et les plans de développement nationaux.
- Les pays devraient examiner si une telle utilisation est susceptible de créer un précédent, ce qui risquerait d'encourager d'autres pays à demander des indicatifs supplémentaires pour se lancer dans des pratiques analogues.
- Les pays devraient examiner si des conflits risquent de se produire entre la plage de numérotage normale et la plage de numérotage qu'une entreprise privée serait autorisée à utiliser.
- Les pays devraient examiner si d'autres pays seraient à même d'interdire un indicatif de pays tout entier ou des indicatifs qu'une entreprise privée serait autorisée à utiliser, par suite de problèmes d'accès. Une telle interdiction risquerait d'avoir une incidence inattendue pour le pays concerné.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

H. Zhao
Directeur du Bureau de la
normalisation des télécommunications